



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société ENGIE THERMIQUE FRANCE - CENTRALE DK6
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2021 et notamment les articles 1.3, 7.4.1, 7.4.3 et 7.4.4. de la société ENGIE THERMIQUE FRANCE – CENTRALE DK6 pour l'exploitation d'installations situées sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, port 2871, route du Fossé Défensif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture le 25 novembre 2011 en vue de l'exploitation de la centrale thermique DK6 et notamment la partie intitulée étude des dangers ;

Vu les procédures de sécurité/sûreté du site DK6 notamment DK6-IOP-CDT-GNS-400 partie II.3.2 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées relatifs aux inspections des 15 et 28 mars 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 2 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission des rapports susvisés ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 15 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les procédures de test des détecteurs d'atmosphère explosive et de monoxyde de carbone ne prévoient aucun critère de réussite ou d'échec des tests. Leur dérive n'est pas analysée afin de s'assurer de la fiabilité de leurs indications dans le temps ;
- l'exploitant n'a pas apporté la preuve du contrôle des dispositifs asservis aux détecteurs ;
- aucune procédure ne précise la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des systèmes de sécurité du site ;
- certains équipements importants pour la sécurité ne sont pas testés annuellement conformément aux procédures de l'exploitant ;
- certaines procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des systèmes de sécurités ne sont pas référencées ;
- les détecteurs de gaz ne sont pas repris dans la liste des équipements importants pour la sécurité alors qu'ils sont présentés dans l'étude des dangers du site comme une mesure de maîtrise des risques visant à empêcher la survenue d'accidents majeurs.

2. lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'un des détecteurs de monoxyde de carbone a été désactivé le 29 juin 2022 alors qu'une fuite de gaz était en cours afin de pouvoir continuer à faire fonctionner la centrale. Aucune preuve démontrant la réalisation préalable d'une étude de risque et la mise en place de mesures compensatoires n'a pu être fourni ;
- la fuite de gaz sidérurgique (à forte teneur en monoxyde de carbone) de la vanne FCV051 identifiée le 29 juin 2022 a été réparée du 14 au 26 septembre 2022 ;
- le 28 mars 2023 il a été constaté que le capteur désactivé le 29 juin 2022 était toujours inactif ;
- la procédure DK6-IOP-CDT-GNS-400 partie II.3.2 précise : « Afin de pouvoir prendre du gaz sidérurgique sur les chaudières alors qu'un détecteur est en alarme haute il faut le mettre hors exploitation au niveau de la baie Oldham du local TPF. » Cette procédure détaille ensuite les opérations à réaliser sur le matériel pour le désactiver. À aucun moment cette procédure ne prévoit de tracer et suivre cette désactivation, ni quand réactiver le capteur elle ne précise pas non-plus qui prend cette décision ni quelles sont les mesures compensatoires à prendre. Aucune autre procédure encadrant cette pratique n'a pu être présentée par l'exploitant ;

3. le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture le 25 novembre 2011 en vue de l'exploitation de la centrale thermique DK6 et notamment la partie intitulée étude des dangers prévoit que « : En cas de détection gaz, l'alimentation en gaz est coupée automatiquement par les vannes de sécurité automatique redondantes et les vannes situées directement en amont des équipements concernés ». Les procédures de l'exploitant prévoient explicitement sans l'encadrer le contournement de cette mesure de sécurité. Les systèmes de détection gaz font partie dans l'étude des dangers de la mesure de maîtrise des risques numéro 2, laquelle intervient dans la même étude fournie par l'exploitant en réduction de la probabilité d'accidents majeurs ;

4. compte tenu des constats réalisés, il convient de mieux encadrer la définition des « mesures de prévention des risques nécessaires à la sécurité et à la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement » présente à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2021. Il convient d'encadrer les conditions d'évolution de cette liste afin d'assurer le maintien dans le temps des niveaux de sécurité et sûreté du site ;

5. conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ENGIE THERMIQUE FRANCE – CENTRALE DK6 dont le siège social est 1 place Samuel de Champlain à 92400 COURBEVOIE, exploitant une installation de combustion sise port 2871, route du Fossé Défensif BP 59003 sur le territoire de la commune de 59951 DUNKERQUE CEDEX 1, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 – Modifications

Le contenu de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2021 est ainsi modifié.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des mesures de prévention des risques nécessaires à la sécurité et à la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'étude des dangers du site, cette liste contient à la date de notification du présent arrêté a minima :

- les moyens de détection incendie et d'atmosphère explosive ou inflammable prévus à l'article 7.4.3 ;
- les moyens de détection de présence de gaz toxique prévus à l'article 7.4.4 ;
- les moyens matériels de lutte et d'intervention prévus à l'article 7.6.1.1 ;
- les moyens humains de lutte et d'intervention prévus à l'article 7.6.1.2 ;
- les vannes et détecteurs permettant de couper l'alimentation en gaz prévus aux articles 8.1.2 ; 8.1.3.1 ; 8.1.3.2 ;
- les équipements de sécurités prévus aux articles 8.2.1.1 à 8.2.1.6 ;
- les autres mesures de prévention des risques nécessaires à la sécurité et à la sûreté de l'installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Toute modification ou désactivation permanente ou temporaire d'une de ces mesures est précédée d'une analyse de risques qui comprendra les éventuelles mesures compensatoires nécessaires. Ces éléments sont consignés par écrit et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Suite à l'analyse de risques les mesures nécessaires au maintien du niveau de sûreté ou de sécurité doivent être mises en place.

La liste de ces mesures ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude de comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance....).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **20 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

